



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2017

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2016 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

POINT N°6 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2017 / 1

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 212 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'EPF LR ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°99-131-M951 du 27 décembre 1999 applicables aux établissements publics fonciers ;

Vu les délibérations C 2013 / 75 du 5 décembre 2013 et C 2015/52 du 11 juin 2015 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention 2014 - 2018 de l'EPF LR ;

Vu la délibération C 2015/44 du 11 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'EPF LR;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 15 novembre 2016 portant composition du conseil d'administration de l'EPF LR, modifié par l'arrêté du 22 février 2017 ;

Vu le rapport du directeur général et le compte financier établi par l'agent comptable de l'établissement ;

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier, Sur proposition de son président,

- **Arrête** le compte financier 2016 faisant apparaître un résultat net bénéficiaire de **12 122 790,28 €**
- **Décide** d'affecter ce résultat en « report à nouveau » pour un montant de **12 122 790,28 €**.

Le président du conseil d'administration,

Christian Dupraz



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2017

ADOPTION D'UNE ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES

POINT N°7.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2017-2

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon modifié par le décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 15 novembre 2016 portant composition du conseil d'administration de l'EPF LR, modifié par l'arrêté du 22 février 2017 ;

Sur présentation du directeur général,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Adopte les dispositions relatives au compte rendu des délégations tel qu'annexées à la présente délibération ; lesdites dispositions constituant l'annexe 1 au règlement des instances adopté par délibération du CA n° 2015/44 du 11 juin 2015.

Le président du conseil d'administration,

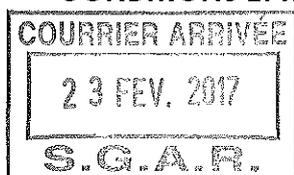
Christian Dupraz



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2017

CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT



POINT N° 7.4 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2017-3

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon modifié par le décret n° 2014 – 1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 portant nomination du directeur général de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 15 novembre 2016 portant composition du conseil d'administration de l'EPF LR, modifié par l'arrêté du 22 février 2017 ;

Sur présentation du directeur général,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Sur proposition du président de séance,

Fixe les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires comme suit :

1- Indemnité de repas

Elle est fixée à 15,25 euros par repas pour le personnel en déplacement hors de ses résidences administrative et familiale, de 12h à 14h et/ou de 19h à 21h.

2- Barème kilométrique

- applicable aux véhicules automobiles :

Puissance du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

- applicable aux motocycles :

Pour les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³, le taux est fixé à 0,12€/km.

3- Frais d'hébergement

Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 60 €.

Cependant, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement, ce remboursement s'effectue à 100 % des frais réels à concurrence d'un plafond de :

- 120 euros, petit déjeuner inclus, pour un hébergement en l'île de France ;
- 100 euros, petit déjeuner inclus, pour un hébergement dans les grandes agglomérations (Lyon, Marseille, Lille, Nice, Toulouse et Bordeaux) ;
- 80 euros, petit déjeuner inclus, pour le reste du territoire.

4- Frais de transport

La prise en charge des trajets par voie ferroviaire s'effectue sur la base des tarifs de seconde classe. Toutefois, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire peut être accordé par le chef de service dans les cas suivants :

- lorsque les aléas du déplacement le justifient : reports de réunion, missions imprévues ;
- lorsque des contraintes physiques ou de santé l'imposent ;
- lorsque les conditions tarifaires le justifient : le trajet en première classe est moins onéreux que le trajet en seconde classe ;
- lorsque des saturations du réseau ferré rendent impossible l'utilisation de la seconde classe ;
- lorsque le trajet effectué dans une même journée est supérieur à cinq heures.

Cette base de remboursement s'applique à l'ensemble du personnel de l'établissement à l'exception de son Directeur général dont la prise en charge se fera sur la base des tarifs de 1^{ère} classe.



Le président du conseil d'administration,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Dupraz'.

Christian Dupraz